



CH-3003 Berne, CFMJ

Aux destinataires selon liste annexée

N° de référence: G105-0141
Votre référence:
Notre référence: Kog
Berne, le 12 mars 2007

Audition sur le projet de révision de l'Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Mesdames, Messieurs

Comme vous le savez, une première version remaniée de l'Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a fait l'objet d'une procédure d'audition au courant de l'automne 2004.

Le projet d'ordonnance a ensuite été revu en fonction des résultats de cette consultation. En outre, diverses visites ont été organisées dans les pays voisins auprès de maisons de jeu et de leurs organes de contrôle respectifs. Au cours de l'été 2006, la commission a arrêté la suite de la procédure. Elle en a informé les représentants des maisons de jeu et ceux de la Fédération Suisse des Casinos lors de la séance d'information du 17 octobre 2006. Au cours de cette séance, elle a présenté les modifications subies par le concept de vérification de l'identification et annoncé qu'une consultation des offices et une audition seraient menées durant les prochains mois.

Dans l'intervalle, une nouvelle procédure de consultation a été menée auprès des offices et les propositions d'amélioration récoltées ont été intégrées dans le projet. Nous sommes ainsi

Gabriela Kolly
CFMJ, 3003 Berne
Tél. +41 31 325 40 37, fax +41 31 323 12 06
gabriela.kolly@esbk.admin.ch
<http://www.esbk.admin.ch>

en mesure, conformément à ce qui vous avait été annoncé lors de la séance d'octobre, de joindre au présent courrier la documentation relative à la procédure d'audition.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales modifications subies par le projet qui vous avait été soumis en 2004.

- L'article consacré aux définitions terminologiques a été supprimé. Celles-ci sont désormais réparties entre les art. 2, 3 et 10.
- Les supports électroniques ne sont pas en soi considérés comme des relations d'affaires durables. Ils sont qualifiés de « durables » lorsqu'ils sont utilisés pendant plus d'une journée d'exploitation.
- L'art. 2 donne à la maison de jeu la possibilité de choisir entre deux méthodes de vérification de l'identité des clients lors d'opérations de caisse. Dès que le seuil de CHF 5'000.00 est atteint, les visiteurs doivent subir une vérification d'identité. L'art. 2 permet également à la maison de jeu de satisfaire à l'obligation lui incombant lors d'opérations de caisse en procédant dès l'entrée à la vérification de l'identité de l'ensemble des visiteurs et en enregistrant les transactions telles que le rachat de jetons et de crédits de jeu d'un certain montant.
- Les divergences relevées entre les documents d'identité au sens de l'art. 24 LMJ (Communication n° 5 émise le 25.9.2003 par la CFMJ) et les documents permettant une vérification de l'identité au sens de la LBA ont été supprimées. Sous certaines conditions, les cartes de client peuvent être assimilées à des documents d'identité officiels.
- La valeur seuil à partir de laquelle les maisons de jeu sont soumises à l'obligation particulière de clarification a été abaissée à CHF 30'000.00 pour les transactions uniques et à CHF 50'000.00 pour les transactions multiples. En outre, l'ordre des articles de la section 4 (obligation particulière de clarification) a été revu conformément à une proposition de l'Office fédéral de la justice et du service linguistique de la Chancellerie fédérale.
- L'Ordonnance du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA ; RS 955.23) a été révisée et contient des exigences minimales sur la forme et le contenu des communications fondées sur des soupçons. Il n'est par conséquent plus nécessaire d'intégrer ces éléments dans l'ordonnance. Un renvoi général aux exigences posées par le Bureau de communication suffit.
- Afin d'offrir aux maisons de jeu suffisamment de temps pour la mise en œuvre des principales modifications et afin de tenir compte des exigences en matière de technique législative, l'ordonnance entrera en vigueur par étapes.

Nous vous invitons à communiquer votre prise de position sur le projet de révision jusqu'au 13 avril 2007 à la *Commission fédérale des maisons de jeu, Eigerplatz 1, 3003 Berne*.

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à d'éventuelles questions ou livrer des informations complémentaires.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Commission fédérale des maisons de jeu CFMJ

Jean-Marie Jordan
Directeur

Annexe mentionnée